

Décision n°2022ELEC.003 portant organisation des élections des représentants des personnels au sein des conseils des composantes de formation

Le Président de l'Université Gustave Eiffel,

- VU** le code de l'éducation ;
VU le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts ;
VU les statuts des composantes de formation concernées,

DECIDE

Article 1 : Dates et horaires du scrutin

Les élections des représentants des personnels auront lieu du **lundi 12 décembre (10h00) au mercredi 14 décembre (14h00) par vote électronique exclusivement.**

Les électeurs appartenant aux collèges suivants sont appelés à élire leurs représentants aux conseils de la composante :

- >**Collège A** - Professeurs des Universités et personnels assimilés ;
- >**Collège B** - Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
- >**Collège C**- Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé

Article 2 : Composantes de formation concernées et sièges à pourvoir

Composantes de formation	Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
UFR Langues cultures et Civilisations (LCS)	Collège A - Professeurs des Universités et personnels assimilés ;	4
	Collège B - Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;	4
	Collège C - Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé ;	2
UFR de Lettres, Arts, Création et Technologies (LACT)	Collège A - Professeurs des Universités et personnels assimilés ;	4
	Collège B - Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;	4
	Collège C - Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé ;	1
UFR de Sciences Humaines et Sociales (SHS)	Collège A - Professeurs des Universités et personnels assimilés ;	5
	Collège B - Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;	5

	Collège C - Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé ;	2
UFR de Sciences Economiques et de Gestion (SEG)	Collège A - Professeurs des Universités et personnels assimilés ;	4
	Collège B - Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;	4
	Collège C - Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé ;	2
UFR de Mathématiques	Collège A - Professeurs des Universités et personnels assimilés ;	5
	Collège B - Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;	5
	Collège C - Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé ;	2
Ecole d'urbanisme de Paris (EUP)	Collège A - Professeurs des Universités et personnels assimilés ;	6
	Collège B - Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;	6
	Collège C - Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé ;	2
Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Paris-Est (ESIPE)	Collège A - Professeurs des Universités et personnels assimilés ;	5
	Collège B - Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;	5
	Collège C - Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé ;	2
Institut d'électronique et d'informatique Gaspard Monge (IGM)	Collège A - Professeurs des Universités et personnels assimilés ;	4
	Collège B - Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;	4
	Collège C - Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé ;	2
Institut francilien d'ingénierie des services (IFIS)	Collège A - Professeurs des Universités et personnels assimilés ;	6
	Collège B - Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;	6
	Collège C - Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé ;	2
Institut universitaire de technologie (IUT)	Collège A - Professeurs des Universités et personnels assimilés ;	3
	Collège B1 - Autres enseignants-chercheurs	3

	Collège B2 - Autres enseignants	6
	Collège B3 - Chargés d'enseignement	2
	Collège C - Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé ;	4

Article 3 : Durée des mandats

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles aux conseils de composantes, au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Collège A : Professeurs d'université et personnels assimilés

	Personnels concernés	Collège électoral	Condition pour être électeur
TITULAIRES	Professeurs des universités (PU)	A	Affectés en position d'activité dans l'établissement, être accueilli en détachement, ou mis à disposition et effectuer des activités d'enseignement dans la composante.
	Directeurs de recherche	A	Affectés dans une unité de recherche rattachée à la composante être accueilli en détachement, ou mis à disposition. Ils doivent en outre assurer au moins 30 heures d'enseignement dans cette composante pendant l'année universitaire 2022-2023
	Professeurs des universités affectés dans un autre établissement mais effectuant des enseignements dans la composante	A	Effectuer 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD au sein de la composante pour l'année 2022-2023
NON TITULAIRES	Professeurs des universités associés ou invités (PAST-PU) affectés à la composante	A	Effectuer 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD au sein de la composante pour l'année 2022-2023
	Enseignants contractuels recrutés par l'Université sur des emplois de PU	A	
	Chercheurs contractuels recrutés par l'Université sur des emplois de directeur de recherche (DR)	A	Effectuer 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD au sein de la composante l'année 2022-2023

Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

	Personnels concernés	Collège électoral	Condition pour être électeur
TITULAIRES	Maîtres de conférences (MCF)	B	Affectés en position d'activité dans l'établissement, être accueilli en détachement, ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en disponibilité ou congé parental et effectuer des activités d'enseignement dans la composante.
	Enseignants du second degré (PRAG/PRCE/PLP)	B	
	Chargés de recherche	B	Affectés dans une unité de recherche rattachée à la composante sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en disponibilité ou congé parental. Ils doivent en outre assurer au moins 30 heures d'enseignement dans cette composante pendant l'année universitaire 2022-2023
	Maîtres de conférences affectés dans un autre établissement mais effectuant des enseignements à l'Institut (MCF)	B	Effectuer 42h de cours ou 64h de TP ou TD au sein de la composante pour l'année 2020-2021
	Enseignants du second degré affectés dans un autre établissement mais effectuant des enseignements dans la composante (PRAG/PRCE/PLP)	B	Effectuer 128 heures d'enseignement au sein de la composante pour l'année 2021-2021
NON TITULAIRES	Maitres de conférences associés ou invités (PAST-MCF)	B	Effectuer 42h de cours ou 64h de TP ou TD au sein de de la composante pour l'année 2022-2023
	Enseignants contractuels recrutés par l'Université sur des emplois de maître de conférences (MCF)	B	
	Enseignants contractuels recrutés par l'Université sur des emplois de professeurs de second degré : (PRAG/PRCE/PLP)	B	Effectuer 128 heures d'enseignement au sein de la composante pour l'année 2022-2023
	Chercheurs contractuels recrutés par l'Université sur des emplois de chargé de recherche	B	Effectuer 42h de cours ou 64h de TP ou TD au sein de la composante pour l'année 2022-2023.

Le collège B de l'IUT est subdivisé en trois catégories :

- Collège B1 - Autres enseignants-chercheurs :

- les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

- **Collège B2 - Autres enseignants** : Les enseignants qui n'appartiennent pas aux collèges précédents, et notamment les enseignants du second degré.
- **Collège B3 - Chargés d'enseignement** : Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

Collège C : Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS)

	Personnels concernés	Collège électoral	Condition pour être électeur
TITULAIRES	<p>Filière ITRF Les ingénieurs de recherche Les ingénieurs d'études Les assistants ingénieurs Les techniciens de recherche et de formation Les adjoints techniques de recherche et de formation</p> <p>Filière AENESR Les attachés d'administration Les secrétaires administratifs Les adjoints administratifs</p>	C	Être affecté en position d'activité dans la composante de formation à la date du scrutin, y être détaché ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en disponibilité ou congé parental
NON TITULAIRES	BIATSS contractuels	C	Être en fonction dans la composante à la date du scrutin et effectuer un service au moins équivalent à un mi-temps pour une durée minimum de 10 mois

Article 5 : Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles seront affichées sur le site intranet de l'Université dans les composantes concernées par les élections au plus tard **le vendredi 28 octobre 2022**.

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription, par le biais du formulaire, sur les listes électorales soit au **plus tard jusqu'au jeudi 1^{er} décembre 2022**

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être adressées, au plus tard le jeudi 1^{er} décembre 2022, à la direction générale déléguée aux affaires juridiques et institutionnelles par courriel à l'adresse électronique suivante :

elections.universite@univ-eiffel.fr

Article 6 : Dépôt de candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : **mercredi 23 novembre 2022 à 17h00.**

Les candidatures seront adressées prioritairement par courriel à l'adresse électronique suivante :

elections.universite@univ-eiffel.fr

Seuls les formulaires acceptés pour la remise des candidatures sont ceux fournis par l'Université.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir.

Chaque candidature peut être accompagnée d'une profession de foi (format A4-recto-verso- noir et blanc.

Article 7 : Mode de scrutin

Les membres du conseil sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste**, sans panachage.

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 8 : Déroulement du scrutin

8.1 Bureau de vote centralisateur

Un bureau de vote électronique central est institué pour tous les scrutins.

Le bureau de vote central est composé comme suit :

- Une présidente : la directrice générale déléguée adjointe aux affaires juridiques et institutionnelles ;
- une secrétaire : la chargée des affaires juridiques et institutionnelles ;
- les délégués de chaque liste dont la candidature a été déclarée recevable ;

Article 9 : le vote électronique

Les élections partielles des composantes seront organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Le vote par correspondance ou par procuration ne sont pas admises. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus d'élection.

9.1 Règles générales d'organisation du vote

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

9.2 Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Le système de vote électronique mis en œuvre respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote.
- **Pour voter** : l'électeur accédera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible.
L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

9.3 Clé de scellement

Les opérations électorales sont placées sous le contrôle du bureau de vote. Le président du bureau de vote a la responsabilité de la clé de scellement, permettant d'assurer l'intégrité du système de vote électronique. L'activation de cette clé est effectuée lors de la réunion du bureau de vote.

La clé est protégée par un mot de passe choisi par le président du bureau de vote, qui seul en a connaissance.

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement est public et global. Il aura lieu **le mercredi 14 décembre 2022** à partir de 14h00 à l'issue du scrutin.

Les membres du bureau de vote central ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ils reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leur clef d'accès au site d'administration qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité.
Les candidats peuvent assister aux opérations de scellement et de dépouillement du vote.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le président, le secrétaire du bureau ainsi que les candidats, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote.

Le dépouillement, qui sera organisé au siège de l'Université, le vendredi 25 novembre 2022 à partir de 14h00, est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désignés au moment de la génération de ces clés par le président de l'Université.

Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement. Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Article 11 : Proclamation des résultats

Le président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats sont ensuite affichés dans les composantes concernées de l'Université et sur le site intranet de l'Université.

Article 12 : Voies et délais de recours contre les élections

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université, sur la présentation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur ainsi que le président ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du lieu de siège de l'Université Gustave Eiffel.

Le recours auprès du tribunal administratif n'est pas recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE. Le tribunal doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE.

Article 13 : Exécution

Le directeur général des services de l'Université Gustave Eiffel est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Champs sur Marne, le 10 novembre 2022

Le Président de l'Université Gustave Eiffel



Gilles ROUSSEL

